

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies.	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	60 fr.
Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 1. fr. 75	
	Étranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces, et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

8 juin	— No 296 — Arrêté portant modification à l'arrêté no 307 du 1 ^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France	373
8 juin	— No 302 — Arrêté portant approbation du compte définitif 1939 et du budget additionnel 1940 de la chambre de commerce de Lomé.	374
8 juin	— No 309 — Arrêté fixant la destination de l'or extrait par la mission Chermette et Pinget au cours de ses travaux au territoire	374
8 juin	— No 331 bis — Décision fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2 ^e semestre 1940.	374
27 juin	— No 329 — Arrêté portant mesures sanitaires.	375
30 juin	— No 332 — Arrêté portant modification à l'arrêté du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République (précédé d'un rapport du chef du bureau des finances et de la comptabilité).	375
Divers		376

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	376
------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Chambre de Commerce

ARRETE No 296 portant modification à l'arrêté no 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo;

Vu les textes modificatifs subséquents, à savoir les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931, 28 octobre 1931, 24 décembre 1931, 29 février 1932, 14 novembre 1933, 22 décembre 1938;

Vu l'arrêté no 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu l'arrêté no 157 du 20 mars 1940 organisant dans le territoire du Togo le service de contrôle du conditionnement des produits agricoles;

Vu l'arrêté no 267 du 24 mai 1940 modifiant la date de mise en vigueur de l'arrêté no 157 du 20 mars 1940;

Vu l'arrêté no 277 du 29 mai 1940 réglant le fonctionnement du service de contrôle du conditionnement des produits agricoles du territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 de l'arrêté no 307 du 1^{er} juin 1938 susvisé est modifié comme suit :

a) Les recettes ordinaires se composent de :

1^o — Centimes additionnels aux impôts des patentes et licences dont le nombre est fixé par arrêté du

Commissaire de la République en conseil d'administration et ne pourra être modifié que dans les mêmes conditions;

2° — Toutes taxes ou contributions qui pourraient être ultérieurement établies au bénéfice de la chambre de commerce;

3° — Produits des établissements gérés par la chambre de commerce et des biens et valeurs qui pourraient être acquis par elle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 302 portant approbation du compte définitif 1939 et du budget additionnel 1940 de la chambre de commerce de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 1er juin 1938 portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu le rapport n° 85 en date du 14 mai 1940 du président de la chambre de commerce;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du territoire du Togo pour l'exercice 1939 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	820.175,60
Dépenses	652.655,83

d'où un excédent des recettes sur les dépenses de 167.519,77 dont il sera fait recette au budget additionnel de l'exercice 1940.

ART. 2. — Est approuvé le budget additionnel de la chambre de commerce du Togo, exercice 1940, arrêté comme suit :

En recettes et en dépenses à la somme de : DEUX CENT CINQUANTE MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS FRANCS TRENTE CENTIMES (250.433,30 centimes).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Or du Togo

ARRETE N° 309 fixant la destination de l'or extrait par la mission Chermette et Pinget au cours de ses travaux au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les ordres de service n°s 1.555 et 1.557 du 16 octobre 1939 de M. le Gouverneur général de l'A. O. F. chargé d'une mission géologique au Territoire M.M. Chermette, ingénieur géologue principal du service des mines et Pinget, prospecteur;

Vu le rapport de tournée établi le 2 mai 1940 par M. Chermette et concluant à l'existence d'un petit gisement dans le lit de la rivière Bungba;

Vu la lettre n° 151 en date du 19 mars 1940 adressée par le Commissaire de la République au ministre des colonies;

Vu le radio n° 30 du 12 avril 1940 du ministre des colonies; Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera remise au Territoire dans des conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur la totalité de l'or extrait par la mission Chermette et Pinget au cours de ses travaux au Territoire, tant en prospection et recherche qu'en essais d'exploitation ou exploitation proprement dite.

ART. 2. — Seront mis à la disposition du Gouvernement Français au titre de contribution volontaire et pendant la durée des hostilités, les bénéfices nets résultant de la vente de l'or remis au Territoire dans les conditions ci-dessus définies.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances et le chef du service des travaux publics et des mines du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Energie électrique

DECISION N° 331 bis fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 11 de ce cahier des charges;

Vu les propositions en date du 29 mai 1940 de la société concessionnaire;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 juin 1940;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 2^e semestre 1940 :

C°	1.175,1919
Cl	1.655,35
Mo	1,724
Ml	1,728
lo	387,50
ll	544,50

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2^e semestre 1940 sont ainsi déterminés :

A — Pour les particuliers :

1 ^o — pour Lomé	}	Prix du K.W.H. — Lumière :	6,34
		Prix du K.W.H. — Force :	5,01
2 ^o — pour Anécho	}	Prix du K.W.H. — Lumière :	7,00
		Prix du K.W.H. — Force :	5,68

B — Pour l'administration :

1 ^o — pour Lomé	}	Prix du K.W.H. — Lumière :	5,41
		Prix du K.W.H. — Force :	4,34
2 ^o — pour Anécho	}	Prix du K.W.H. — Lumière :	6,08
		Prix du K.W.H. — Force :	5,00

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Santé Publique

ARRETE N^o 329 portant mesures sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1928 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n^o 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le cas clinique avéré de la maladie n^o 10 observé à Lomé-ville le 26 juin 1940;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'agglomération de Lomé est placée sous le régime n^o 2.

ART. 2. — La région, délimitée par les villages suivants: Noépé, Mission-Tové, Tsévié, Abobo, Baguida, toutes localités incluses sont placées sous le régime n^o 1, dit de danger imminent.

ART. 3. — Tout trafic ferroviaire nocturne est suspendu. Pendant toute la durée d'application du régime n^o 2, les voyageurs ne seront admis qu'en passeport sanitaire et les billets ne seront délivrés que sur présentation de cette pièce.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

RAPPORT

A Monsieur le Commissaire de la République.
Lomé

La préparation du projet de budget de 1941 se présente dans des conditions particulièrement délicates en raison des circonstances actuelles. Les recettes

dans les conjectures présentes peuvent diminuer jusqu'à devenir insignifiantes et par ailleurs certaines dépenses restent inévitables.

Si l'évaluation des prévisions des chapitres de matériel du fait de la nature des dépenses y afférentes peuvent, en effet, être réduites à l'extrême limite, il paraît plus difficile de mettre en œuvre des compressions de même importance en ce qui concerne les rubriques de personnel. En tout état de cause le budget aura à faire face au traitement des agents mobilisés et l'on ne peut envisager une réduction sur grande échelle du personnel en service sans risquer de provoquer un arrêt de la vie économique du Territoire.

La nécessité s'impose ainsi aux services financiers chargés de l'élaboration du projet de budget de s'entourer du maximum d'informations et de renseignements propres à faciliter une exacte évaluation de ces dernières dépenses.

J'estime que l'un des moyens pour atteindre ce but consiste en une unité de direction. Mon service a toujours été appelé jusqu'ici à étudier les questions de personnel sous leur aspect financier. Ces études sont l'occasion d'échanges de correspondances qui donnent souvent lieu à des retards qu'on pourrait éviter en rattachant le bureau du personnel, transformé en section, au service des finances.

Ce rattachement présenterait, en outre, l'avantage de hâter la constitution des dossiers de pension et d'allocations de retraite du personnel togolais, restée en suspens faute d'une coordination dans les directives.

Dans ce but, une documentation aussi complète que possible est indispensable au service des finances. Il y aurait intérêt à mettre, en particulier, à la disposition de ce service les dossiers individuels du personnel, à l'exception, toutefois, des calepins de notes concernant les fonctionnaires européens.

Si ces suggestions reçoivent votre agrément, je vous demanderais de bien vouloir prescrire :

a) le rattachement au service des finances du bureau du personnel transformé en section;

b) la mise à la disposition du chef du bureau des finances du personnel européen et indigène de cette section;

c) le transfert au bureau des finances des archives et du matériel de la section du personnel.

La nouvelle section pourra être installée dans les locaux affectés à l'inspection des affaires administratives, actuellement vacants.

Lomé, le 29 juin 1940.

Le chef du bureau des finances
et de la comptabilité,

J. ROCHE.

ARRETE N^o 332 portant modification à l'arrêté du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu le rapport du 29 juin 1940 du chef du bureau des finances et de la comptabilité;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La section du personnel dépendant actuellement du cabinet du Commissaire de la République est rattachée à compter du 1^{er} juillet 1940 au bureau des finances et de la comptabilité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

DIVERS**Enseignement***Commission d'examen*

Par décision n° 361 bis du :

28 juin 1940. — La commission chargée de faire passer l'examen en vue de l'obtention du diplôme de sortie du cours complémentaire, composée de :

M. Siro, inspecteur de l'enseignement *Président*
M.M. Sanson, administrateur-adjoint des colonies;

de Souza Félicio, membre de la commission municipale, désigné par l'administrateur-maire;

Ayih Frédéric, instituteur au cours complémentaire;

Pallarès, instituteur principal;

Mme. Siro, institutrice principale hors cl., se réunira le 1^{er} juillet 1940 à 7 h. 30 dans les locaux du cours complémentaire pour y faire subir les épreuves de l'examen du diplôme de sortie du cours complémentaire.

Membres

Ouverture de classe

Par arrêté n° 330 du :

28 juin 1940. — Est autorisée l'ouverture d'un cours élémentaire dans l'école de la Mission Prottestante de Kpélé-Elé (cercle du Centre).

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS**

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé.

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du Décret du 24 Juillet 1906 organisant le Régime de la Propriété Foncière, de la perte des copies des Titres Foncières numéros 290 et 436 du Cercle de LOMÉ, appartenant à la Société UNITED AFRICA COMPANY LIMITED.

Pour première insertion.

Etude de Maître Raymond VIALE, Avocat-défenseur à Lomé.

VENTE

sur

SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le Vendredi deux Août mil neuf cent quarante, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de LOME, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à LOME (Cercle de LOME), immatriculé au Livre Foncier du Cercle de LOME sous le numéro cinq cent cinquante, consistant en un terrain urbain, en forme de quadrilatère, d'une superficie de deux ares et quatre vingt sept centiares, confrontant, au Nord, la rue du Dahomey, à l'Est, la rue de l'Eglise, au Sud, terrain à Babayi et à l'Ouest, terrain à Hyde Joseph, et sur lequel se trouve édifée une construction en terre de barre, en mauvais état.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Pierre MINASSE, blanchisseur à LOME, ayant pour avocat-défenseur, M^e Raymond VIALE, en l'étude duquel domicile est élu;

Sur la dame Francisca ALABA, revendeuse, domiciliée à LOME, en vertu 1^o) d'un jugement, visé pour exécution, rendu par le Tribunal du deuxième degré de LOME, le vingt-quatre Octobre mil neuf cent trente six, condamnant la dame Francisca ALABA au paiement de la somme de QUATRE VINGT SEIZE LIVRES STERLING (£ 96), aux frais, dépens et intérêts; 2^o) d'un commandement valant saisie-immobilière, du ministère de M. REHART Adolphe, faisant fonctions d'Huissier à LOME, en date à LOME du dix-huit juin mil neuf cent quarante, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur-Maire de LOME et par Monsieur le Conservateur de la propriété foncière, pour transcription, enregistré le dix-huit juin mil neuf cent quarante, folio 97, N° 7.

L'adjudication aura lieu sur la Mise à prix de : 21.500 Francs, fixée par le créancier poursuivant.

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné.

R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, avocat-défenseur à LOME, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de LOME, où le cahier des charges a été déposé.